

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°113/2015

Contrôle annuel 2014

SPRL Vlexhan Distribution

Service « Dramapassion »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41, §4, du décret pour l'exercice 2013 s'élevait à 668.828,57 €.

La contribution 2014 de la SPRL Vlexhan Distribution s'élève par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires de 2013, soit 9.363,59€. L'éditeur a versé une somme de 9.636,59€ au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2014

Pour l'exercice 2014, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 772.570,09€, montant en légère augmentation (+3.9 %) par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires 2014 éligible pour le calcul de la contribution 2015 est quant à lui de 663.886,50€.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur déclare que cette obligation est « *Non applicable étant donné que 100% de nos programmes sont des programmes sud-coréens. Nous n'avons donc aucun programme européen, belge ou wallon dans le catalogue* ».

Le Collège confirme que l'obligation est non applicable au service.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur communique les modifications de la société (noms des actionnaires) suite à la déclaration.

L'ensemble des informations légales de transparence figurent sur le site internet de l'éditeur.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Tous les programmes du catalogue sont couverts par un accord avec les ayants droits (trois chaînes publiques coréennes et une chaîne coréenne câblée) et l'éditeur ne propose pas de programmes qu'il aurait lui-même produits.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La SPRL Vlexhan Distribution a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins et de transparence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015